

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PROVISoire
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
N° 25-108-DIF du 10 octobre 2025**

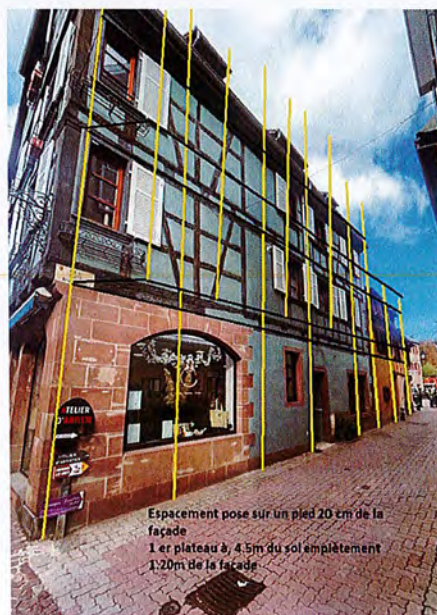
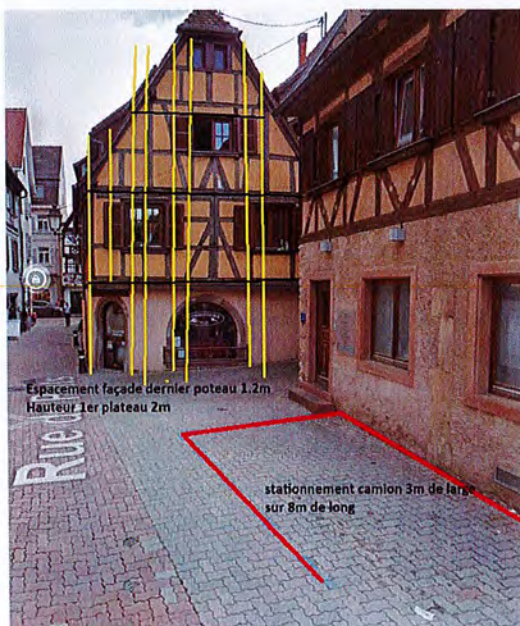
Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,
- VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le Code de la voirie routière et le Code de la route,
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Ville d'OBERNAI pour l'occupation du domaine public communal,
- VU** l'autorisation de travaux n° 0673482500082 délivrée par la commune d'Obernai en septembre 2025,
- VU** la demande d'occupation du domaine public formulée par M. Quentin RUFF, chargé d'opération, concernant la pose d'un échafaudage au droit de l'immeuble situé 60 rue du Général Gouraud à OBERNAI, en vue de réaliser des travaux de ravalement de façade ;

Arrête

ARTICLE 1 - Autorisation

Dans le but de réaliser de travaux de ravalement de façade sur l'immeuble sis 60 rue du Général Gouraud à OBERNAI, M. Quentin RUFF est autorisé à occuper le domaine public en installant un échafaudage le long des façades de cet immeuble situés sur le domaine public :



Surface totale occupée

Les dimensions de l'échafaudage sont les suivantes :

Longueur : 41 mètres
Largeur : 1,1 mètre } soit une superficie de 45,10 m²

ARTICLE 2 – Durée des travaux

Démarrage des travaux : à compter du 13 octobre 2025

Fin des travaux : lundi 24 novembre 2025

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières

- Deux semaines avant le commencement des travaux, un rendez-vous sur place devra être provoqué par le récipiendaire avec Monsieur SCHMITT Thibaut, Chargé d'Opération « Voirie et aménagement urbain » de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville au 03 88 49 95 92 afin de réaliser un état des lieux,
- Une pré-signalisation ainsi qu'un barriérage aux normes seront installés autour du chantier pour le sécuriser,
- En cas de coupure de la circulation, le récipiendaire se mettra en rapport avec le Service de la Police Municipale (tél : 03 88 49 95 99) pour l'établissement d'un arrêté de circulation,
- La circulation aux riverains et les accès aux propriétés privatives devront être maintenus pendant la durée des travaux,

Précisions concernant la sécurité et signalisation de chantier :

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La signalisation réglementaire devra être implantée 48 heures à l'avance et avant le début des travaux. Cette dernière se fera sous la responsabilité exclusive du demandeur, sous contrôle de la police municipale.

Tous les matériaux devront être disposés de manière à n'entraver en aucun cas la circulation à proximité des travaux, ainsi que l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils devront être signalés pendant le jour et éclairés dès qu'il fait nuit. Par ailleurs, la fabrication du mortier ou du béton, et l'extinction des chaux sont interdites sur le domaine public. Les lieux seront maintenus en état de propreté pendant toute la durée du chantier et feront l'objet d'un nettoyage quotidien.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation du chantier

M. Quentin RUFF devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La signalisation réglementaire devra être implantée 48 heures à l'avance et avant le début des travaux. Cette dernière se fera sous la responsabilité exclusive du demandeur, sous contrôle de la police municipale.

Plus spécifiquement, en cas d'emprise sur chaussée de nuit, la signalisation de chantier assurant le balisage frontal sera équipée de feux R 2 synchronisés et les abords du chantier seront éclairés par tout moyen à convenance de l'entrepreneur et à ses frais.

Quelles que soient les circonstances, toutes les dispositions seront prises pour que les personnes qui circulent ne soient pas gênées ou en danger et que les véhicules et les immeubles proches ne subissent pas de dommages.

Dans l'hypothèse où des dispositifs d'éclairage public fixés sur la façade devaient être démontés, pour permettre les travaux de ravalement, le permissionnaire prendra au préalable contact avec la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.

ARTICLE 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant cinq jours avant le début de la mise en place, afin de procéder à la vérification de l'implantation de l'échafaudage. Ce dernier est autorisé à compter du lundi 13 octobre 2025, pour une fin de travaux fixée au lundi 24 novembre 2025.

ARTICLE 6 – Redevance

La redevance est calculée conformément aux dispositions figurant dans la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2025 :

	du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 15/11	du 01/04 au 30/09 et du 16/11 au 31/12
Echafaudage ou enclos lors de travaux de construction ou de rénovation de bâtiments	45 jours gratuits	20 jours gratuits
	de 46 jours à 2 mois 0,20 €/m²/jour	de 21 jours à 2 mois 0,20 €/m²/jour
	au-delà de 2 mois 0,40 €/m²/jour	au-delà de 2 mois 0,40 €/m²/jour

Une occupation à cheval sur les deux périodes ci-dessus définies ne réinitialise pas la comptabilisation de la durée de franchise. La durée de franchise applicable est celle de la période au sein de laquelle elle compte le plus de jours.

La Police Municipale est compétente pour procéder à un relevé des dates d'occupation, qui pourra servir à l'établissement d'un titre de recette émis par le Trésor Public.

ARTICLE 7 - Assurance, Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités. En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée.

En outre, le permissionnaire reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients et de la Ville d'OBERNAI.

Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des autorités. A défaut, et tous droits et moyens réservés, la révocation de l'autorisation sera signifiée, et les conséquences prévues à l'article 7 du présent arrêté trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au récipiendaire.

En cas de sinistre, en l'absence de garanties, ou de garanties insuffisantes, le permissionnaire indemniserait personnellement les victimes. Enfin, Il est précisé qu'aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté / remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, du non-respect de la réglementation ou des dispositions du présent arrêté. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Par ailleurs, la présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire. En outre, elle ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Dans le cas où l'exécution de la présente autorisation ne serait pas conforme à la réglementation, ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux anomalies constatées, et ce dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront mis à la charge de l'intéressé, et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public. Les droits des tiers étant, et demeurant expressément réservés.

ARTICLE 9 - Recours

Conformément aux articles R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 - Exécution

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ce titre, et en prévision de modifications éventuelles, les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- à M. le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- à Mme la Directrice des Finances de la Ville d'OBERNAI ;
- à M. le Chef de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- aux Services de la Ville d'OBERNAI (DIFEP – DAE) ;
- au Registre des arrêtés ;
- au Récipiendaire.

Fait à OBERNAI, le 6 octobre 2025

Bernard FISCHER

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI en date du **– 8 OCT. 2025**



**Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional**